

COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENTRE DORE ET ALLIER »**29 avenue de Verdun****63190 LEZOUX****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE****RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 14 décembre, le Conseil de la Communauté de Communes « Entre Dore et Allier » s'est réuni, en session ordinaire, à l'auditorium de la Médiathèque intercommunale à Lezoux, après convocations légales en date du 07 décembre, sous la présidence de Madame Elisabeth BRUSSAT.

Etaient présents lors de l'appel nominal :

Mme Josiane HUGUET	M. Gilles MARQUET
Mme Danielle GRANOUILLET	Mme Éliane GRANET
M. Jean-Baptiste GIRARD	M. Thierry TISSERAND
Mme Agnès TARTRY-LAVEST	Mme Elisabeth BRUSSAT
Mme Sylvie EXBRAYAT	M. Cédric DAUDUIT
M. Daniel PEYNON	Mme Patricia LACHAMP
Mme Annick FORESTIER	M. Florent MONEYRON
Mme Déolinda BOILON	Mme Nicole BOUCHERAT
M. Alain COSSON	M. Jean-Louis DERBIAS
Mme Marie-France MARMY	Mme Michelle CIERGE
M. Christian BOURNAT	M. Bernard FRASIAK
Mme Catherine MORAND	Mme Séverine VIAL
M. Guillaume FRICKER	M. Yannick DUPOUÉ
Mme Sylvie ROCHE	M. Antoine LUCAS
M. Romain FERRIER	Mme Laurence GONINET

Suppléants présents : Mrs Patrice BLANC et Philippe BÉAL

Etaient représentés (procuration) :

Mme Isabelle GROUIEC (à M. Thierry TISSERAND)
M. René BROUSSE (à Mme Michelle CIERGE)

Etaient absents :

M. Patrick GIRAUD
Mme Julie MONTBRIZON
Mme Anne-Marie OLIVON

VOTE : En exercice : 35 Présents : 30 / Représentés : 2 Votants : 32

Madame la Présidente propose de commencer la séance par les OJ en matière de RH : OJ n° 13-14-15 & 16

Mouvement en cours de séance (entrées/sorties) :

- Sont arrivés en cours de séance à compter de l'OJ n°... M. Mme
- Sont partis en cours de séance à compter de l'OJ n°... M. Mme

Les Délégués formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé, conformément à l'article L.211.4 du Code des Communes, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Monsieur Romain FERRIER, ayant obtenu, à bulletins secrets, la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES ORGANISATION du TEMPS de TRAVAIL – PASSAGE AUX 1607 h

RESSOURCES HUMAINES ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL PASSAGE AUX 1607 HEURES

La Présidente informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

La Présidente rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de l'établissement des cycles de travail différents.

La Présidente propose à l'assemblée, pour une application au 1^{er} janvier 2022 :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Les agents de l'établissement ont la possibilité d'effectuer un temps de travail hebdomadaire de :

- 35h00, ne leur permettant pas de bénéficier de jours de réduction de temps de travail (RTT) ;
- 36h00, leur permettant de bénéficier de 6 jours d'RTT ;
- 37h00, leur permettant de bénéficier de 12 jours d'RTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail, arrondi à la demi-journée supérieure.

Durée hebdomadaire de travail	37h	36h
Nb de jours RTT pour un agent à temps complet	12	6
Temps partiel 80%	10	5
Temps partiel 50%	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ **Détermination des cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de l'établissement est fixée comme il suit :

Direction des services :

En raison de la large autonomie dont elle dispose dans l'organisation de son travail, la responsable des services est soumise au « forfait jour ».

Par analogie avec la fonction publique d'Etat, il est convenu d'appliquer un forfait de 20 jours de RTT, ce qui correspond à 208 jours travaillés annuellement.

Les services administratifs placés au sein du siège de l'établissement :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire, à 35 heures sur 4,5 jours, 36 heures sur 4,5 jours ou 37 heures sur 4,5 jours.

Les services seront ouverts au public de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et de 08h30 à 12h00 le mercredi.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 08h00 à 10h00
- Plage fixe de 10h00 à 11h30
- Pause méridienne flottante entre 11h30 et 14h00 d'une durée minimum de 30 minutes
- Plage fixe de 14h00 à 15h30
- Plage variable de 15h30 à 18h00.

Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Le Relais Petite Enfance :

Les agents du Relais Petite Enfance (RPE) seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire à 35 heures sur 4,5 jours, 36 heures sur 4,5 jours ou 37 heures sur 4,5 jours.

Les services seront ouverts au public de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 08h00 à 10h00
- Plage fixe de 10h00 à 12h30
- Pause méridienne flottante entre 12h30 et 13h30 d'une durée minimum de 30 minutes
- Plage fixe de 13h30 à 15h30
- Plage variable de 15h30 à 18h00.

Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

La médiathèque intercommunale :

Les agents de la médiathèque travaillent du mardi au samedi sur une amplitude pouvant aller de 09h00 à 19h30, et de 1 à 4 dimanches par an, par roulement, de 14h15 à 17h45.

Les agents effectuant 35h00 par semaine seront soumis à des cycles de travail de 140 heures sur 4 semaines.

Les agents effectuant 36h00 par semaine seront soumis à des cycles de travail de 144 heures sur 4 semaines.

Les agents effectuant 37h00 par semaine seront soumis à des cycles de travail de 148 heures sur 4 semaines.

À l'intérieur d'un cycle, la répartition des heures travaillées engendre un samedi libéré, dont les heures sont effectuées pendant le temps du cycle.

À l'intérieur de ce cycle, 1h = 1h selon le principe d'un temps de travail lissé. Les heures effectuées le dimanche ou après 22h sont comptées double.

Pour obtenir une semaine de congés, l'agent devra poser 3, 4 ou 5 jours selon son temps de travail, quelle que soit la semaine concernée (intégrant un samedi libéré ou non).

La prise de congés est prioritaire au samedi libéré, cela signifie qu'on ne demandera pas à un agent de revenir travailler un samedi de congés même si celui-ci tombe sur une semaine où il travaille. Certains samedis libérés peuvent donc être annulés si le nombre d'agents nécessaire au bon fonctionnement du service n'est pas suffisant.

- Tout au long de l'année, les horaires de l'agent sont réguliers selon un planning hebdomadaire :
 - ½ journée libérée fixe (matin ou après-midi)
 - Une sortie libérée à 17h un soir de la semaine fixe
 - Prise de poste principalement à 9h30 ou 9h00 selon les missions (direction et réseau). Mais elle peut être plus tardive selon la répartition des heures de l'agent.
 - Pause méridienne d'1h lorsque la médiathèque est ouverte au public en continu (mercredi et samedi)

- Pausse méridienne d'1h15 lorsque la médiathèque est fermée entre 12h et 16h (mardi, jeudi et vendredi)
- Nombre de jours de fermeture calculé selon le temps de travail des agents : 1 fermeture pour les agents à temps partiel, 2 à 3 pour les agents à temps plein

Ce planning de base hebdomadaire flèche par anticipation :

- Les temps consacrés au service public
- Les temps consacrés aux missions spécifiques (réseau)
- Les temps réservés à de l'action culturelle ou de la médiation
- Les temps de réunion des différents pôles liés à la nouvelle organisation du service
- Le temps de la réunion de service hebdomadaire
- Le temps de travail interne collectif
- Les temps de travail interne individuels

Il est acté que ce planning pourra évoluer ponctuellement par nécessité de service.

- Les heures non travaillées durant le samedi libéré, soit 8,5 en moyenne, sont intégralement effectuées pendant la durée du cycle selon des règles définies à l'avance et fléchées par l'agent en charge de l'élaboration des plannings :
 - Dimanche travaillé (répartis annuellement selon le temps de travail hebdomadaire des agents : 1 dimanche pour les agents à 0.5 ETP, 2 dimanches pour l'agent à 0.8 ETP, 3 à 4 dimanches pour les agents à temps plein ;
 - Action culturelle en dehors des plages définies par le planning hebdomadaire (exemple en soirée) ;
 - Préparation d'actions / travail interne.

Les jours d'ARTT seront fléchés selon un planning préétabli.

Tableau récapitulatif :

Service	Cycle hebdomadaire	Jours travaillés	Congés annuels	Jours ARTT	Amplitude hebdomadaire	Amplitude quotidienne	Observations
RPE	35	4,5	22,5	0	Du lundi au vendredi	08h00 – 18h00	Pause méridienne de 30 min au minimum entre 12h30 et 13h30
	36	4,5	22,5	6			
	37	4,5	22,5	12			
Urbanisme / SPANC	35	4,5	22,5	0	Du lundi au vendredi	08h00 – 18h00	Pause méridienne de 30 min au minimum entre 11h30 et 14h00
	36	4,5	22,5	6			
	37	4,5	22,5	12			
Administration	35	4,5	22,5	0	Du lundi au vendredi	08h00 – 18h00	Pause méridienne de 30 min au minimum entre 11h30 et 14h00
	36	4,5	22,5	6			
	37	4,5	22,5	12			
Médiathèque	35	5	25	0	Du mardi au samedi Dimanche	09h00 – 19h30 14h15 – 17h45	Pause méridienne de 1h à 1h15 entre 12h00 et 14h00
	36	5	25	6			
	37	5	25	12			

Modalités de prise de jours de RTT :

Pour l'ensemble des services :

- Les jours de RTT ne pourront être posés que le mois suivant celui où ils ont été générés, et devront être soldés avant le 31 janvier de l'année N+1 selon le tableau ci-dessous ;
- Les jours non pris sur la période de référence pourront être déposés sur le compte épargne temps, à défaut, ils seront perdus.

Pour la médiathèque, les jours de RTT seront fléchés selon un planning annuel préétabli.

Nombre maximum de jours de RTT pouvant être posés par mois													
Cycle	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.	Janvier
36H	/	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
37H	/	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée :

- le lundi de la Pentecôte pour les agents travaillant au siège de l'établissement et au Pôle Accueil Petite Enfance ;
- le jeudi de l'Ascension pour les agents travaillant à la médiathèque intercommunale.

➤ **Jours de congés supplémentaires**

Les 2 jours de congés supplémentaires dit « jours de la Présidente » sont supprimés.

➤ **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné, dans la mesure du possible, dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 23 novembre 2021 ;

DECIDE d'adopter la proposition de la Présidente pour une application au 1^{er} janvier 2022.

A l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 16 décembre 2021

Signé par Élisabeth BRUSSAT, Présidente.